



Assemblée générale

Distr. limitée
23 février 2022
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

22 février-2 mars 2022

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Ligia Lorena Flores Soto (El Salvador)

II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

D. Examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie

1. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 300^e séance, le 22 février, ainsi qu'à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 23 février, le Comité spécial a examiné la nouvelle version révisée du document de travail que le Bélarus et la Fédération de Russie avaient présenté à sa session de 2014 (A/69/33, par. 37), dans lequel il était notamment recommandé de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

2. Les délégations auteures ont rappelé les circonstances qui les avaient conduites à faire la proposition. Elles ont fait valoir que l'objet de la nouvelle version révisée du document de travail gardait toute sa pertinence et souligné que la proposition avait le mérite de favoriser une interprétation commune des conséquences juridiques du recours à la force par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité et de renforcer l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Une délégation auteure a indiqué qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice contribuerait notablement à la sauvegarde des règles et des principes consacrés par la Charte et demandé aux délégations de contribuer à améliorer la proposition afin que celle-ci puisse être présentée à l'Assemblée générale.

3. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, énoncée dans la Charte, et se sont de nouveau déclarées favorables à ce que le Comité spécial procède à un véritable examen approfondi de la proposition. Il a été rappelé que la Cour internationale de Justice était le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies et que, par conséquent, un avis consultatif de la Cour contribuerait à la clarification des règles



de la Charte relatives au recours à la force. La volonté de collaborer avec les délégations auteures pour affiner la question à poser à la Cour a été exprimée.

4. Les délégations qui s'étaient opposées à la demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice lors de précédentes sessions du Comité spécial ont maintenu leur position. Il a été dit que la proposition ne posait pas une question précise et bien circonscrite ni ne répondait à un besoin clair et précis pour que la Cour internationale de Justice puisse y donner une suite constructive. On a fait valoir que, si la proposition était présentée en termes trop généraux, la question soulevée était en revanche pertinente.
